

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SODINOR SAS SUPER U

3 Rue André le Bourblanc
78590 Noisy-le-Roi

Code AIOT : 0006513264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement SODINOR SAS SUPER U implanté 3 RUE ANDRE LE BOURBLANC CTRE COMMERCIAL L OREEE DE MARLY 78590 NOISY-LE-ROI. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODINOR SAS SUPER U
- 3 RUE ANDRE LE BOURBLANC CTRE COMMERCIAL L OREEE DE MARLY 78590 NOISY-LE-ROI
- Code AIOT : 0006513264
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service dont les activités de distribution de carburant relèvent du régime de la déclaration.

L'installation a été entièrement rénovée en 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des risques ;
- prévention des pollutions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 26/07/2022, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Lettre de suite préfectorale	5 mois
6	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Moyens de lutte et de protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1, L. 511-2 , R511-9	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
8	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
10	Stockage enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
11	Réseau de collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été entièrement réhabilitée en 2022.

Le contrôle périodique a été réalisé et les non-conformités relevées ont été soldées.

L'inspection a permis de relever quelques non-conformités, notamment concernant la prévention

des risques, qu'il conviendra de traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1, L. 511-2 , R511-9						
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative						
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 du code de l'environnement « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. » Article L. 511-2 du code de l'environnement « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » Article R511-9 du code de l'environnement « La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. <table border="1"><tr><td colspan="2">Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</td></tr><tr><td>1. Supérieur à 20 000 m³</td><td>(E)</td></tr><tr><td>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</td><td>(DC)</td></tr></table> Rubrique 4734 :	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :		1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)	2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :						
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)					
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)					

4.7 Substances et mélanges nommément désignés

(créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015)

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :
essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Constats :

Exploitée depuis 1965, la station service a fait l'objet de plusieurs déclaration et changement d'exploitants entre 1965 et 2021.

La station service, initialement constituée d'une piste de distribution comprenant 6 volucompteurs, relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

Suite à la déclaration de changement d'exploitant du 25/01/21, la société SODINOR a succédé à la société DCS SERVICE pour l'exploitation de l'installation.

Lors de l'inspection du 25/01/21, il a été constaté que la station service avait été mise à l'arrêt dans le but de procéder à des travaux de mise en conformité.

Par télédéclaration du 26/01/21, l'exploitant a procédé à une déclaration de modification de son installation qui portait sur le passage de 6 à 4 volucompteurs et le volume au titre de la rubrique 1435 à 3900m³.

Suite aux télédéclarations, une demande de complément a été adressée à l'exploitant le 14/12/21 dans laquelle il était demandé de transmettre :

- attestation fin de travaux (PV) ;
- contrôle périodique dans les 6 mois.

Ces documents n'ont pas été transmis mais ont été présentés lors de l'inspection.

Selon l'exploitant, les travaux ont été réalisés entre le 18/10/21 et le 09/03/22. Le PV de réception des travaux a été délivré le 11/03/22. La station a été réouverte aux environs du 11/03/22.

Les 2 cuves enterrées existantes (de 30m³, bi compartimentées) ont été conservées mais toutes les tuyauteries ont été remplacées. Les tuyauteries entre la zone de dépôtage et les réservoirs sont enterrées et à double enveloppe alors que celles entre les réservoirs et les volucompteurs sont

dans des caniveaux, en inox et simple enveloppe.

Désormais, les carburants sont répartis de la manière suivante :

- réservoir n°1 :
 - compartiment n°1 : 10m3 de SP98 ;
 - compartiment n°2 : 20m3 de SP95 E10 ;
- réservoir n°2 :
 - compartiment n°3 : 24m3 de GO ;
 - compartiment n°4 : 6m3 d'E85.

En 2023, environ 1909m3 de carburant ont été délivrés.

L'installation relève donc bien du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435 (cohérent avec la déclaration du 21/06/21). Elle n'est pas classée au titre de la rubrique 4734.

A noter que la station est située sous un court de tennis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/07/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

A. - Informations transmises par l'émetteur du bordereau, lors de l'émission du bordereau :

L'émetteur du bordereau est :

1° L'opérateur qui collecte des déchets dangereux de fluides frigorigènes (ou autres déchets dangereux de fluides) lors d'opérations sur les équipements en contenant de ses clients ; ou
2° Le détenteur des déchets (producteur des déchets).

i) Concernant l'émetteur du bordereau :

- nature : opérateur qui collecte des déchets dangereux de fluides frigorigènes (ou autres déchets dangereux de fluides) lors d'opérations sur les équipements en contenant de ses clients, ou autre détenteur des déchets ;

- numéro SIRET ;

- raison sociale ;

- adresse ;

- téléphone ;

- courriel ;

- nom de la personne ou de l'entité à contacter ;

ii) Concernant la nature, le conditionnement et la quantité des déchets :

- code du déchet au regard l'[article R. 541-7 du code de l'environnement](#) ;
- dénomination usuelle du déchet ;
- si le déchet relève de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les informations prévues par cette réglementation qui ne sont pas déjà mentionnées par le présent arrêté ;
- type de contenant : bouteille, ou autre à préciser ;
- numéro et volume de chaque type de contenant exprimé en litre ;
- masse du contenu de chaque contenant exprimé en kilogramme ;
- nombre total de contenants ;
- quantité totale réelle ou estimée exprimée en kilogramme ;

iii) Concernant l'origine des déchets :

- nom du lieu où sont collectés les déchets si différent de celui de l'émetteur ;
- adresse du lieu où sont collectés les déchets si différent de celui de l'émetteur ;
- lorsque les déchets sont issus de la collecte en petites quantités, la quantité totale réelle ou estimée exprimée en kilogramme, le département du lieu de collecte, les informations concernant chaque détenteur (numéro SIRET, raison sociale, nom de la personne à contacter, courriel) et chaque opérateur (numéro SIRET, raison sociale, nom de la personne à contacter, courriel) ainsi que les numéros des fiches d'intervention mentionnées à l'[article R. 543-82 du code de l'environnement](#) si les déchets sont issus d'opérations soumises à l'établissement d'une telle fiche ;

iv) Concernant l'installation de destination (entreposage provisoire, reconditionnement ou autre traitement) prévue :

- s'il s'agit d'une installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement ;
- numéro SIRET ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- téléphone ;
- courriel ;
- nom de la personne à contacter ;
- le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;
- code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée.

B.

- Informations transmises par le transporteur :

L'exactitude des informations déclarées par le transporteur assurant la prise en charge des déchets au départ de l'installation expédiant les déchets est confirmée, lors de la prise en charge

des déchets, par l'exploitant de l'installation d'expédition au moyen d'une signature électronique :

i) Concernant le transporteur :

- numéro SIRET ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- téléphone ;
- courriel ;
- nom de la personne à contacter ;
- le cas échéant, numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-51 du même code ;
- le cas échéant, département de la déclaration mentionnée à l'article R. 541-50 du même code ;
- le cas échéant, limite de validité du récépissé ;
- le cas échéant, si le collecteur-transporteur est exempté de déclaration au titre de l'article R. 541-50 du même code ;

ii) Concernant les modalités de transport du déchet :

- numéro(s) d'immatriculation du moyen de transport ;
- mode de transport ;
- date de prise en charge ;
- si un autre transporteur prend en charge le déchet à la suite du transport en cours (transport multimodal).

C. - Informations transmises par l'installation de destination (entreposage, reconditionnement, ou autre traitement) lors de la réception du déchet :

i) Concernant l'installation de destination :

- s'il s'agit d'une installation d'entreposage, ou de reconditionnement, ou d'un autre type de traitement de déchet ;
- numéro SIRET ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- téléphone ;
- courriel ;
- nom de la personne à contacter ;

ii) Concernant la réception du déchet :

- quantité réelle de déchet présentée ; pour les installations d'entreposage ou de reconditionnement, la quantité peut être estimée ;

- date de présentation du déchet ;
- date d'acceptation ou de refus du déchet ;
- si le lot de déchet a été accepté, partiellement accepté ou refusé ;
- en cas de refus total ou partiel, motif de refus et quantité de déchet refusée.

D. - Informations transmises :

- suite à la réalisation de l'opération de traitement du déchet, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ;

ou

- suite à l'entreposage provisoire, au reconditionnement du déchet ou au regroupement des contenants, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ou par l'émetteur du bordereau :

i) Concernant l'opération réalisée :

- code de l'opération d'élimination ou valorisation réalisée selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;
- description de l'opération réalisée ;
- attestation que l'opération a été effectuée ;
- s'il s'agit du traitement final du déchet ;
- si l'installation de destination est autorisée, par arrêté préfectoral, à ne pas assurer la traçabilité entre les lots de déchets entrants et les lots de déchets sortants, tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisée ;

ii) Concernant l'installation de destination prévue (hors cas où 1/ le traitement final a été effectué ou 2/ l'installation est autorisée à une rupture de traçabilité) :

- code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;
- en cas d'expédition hors de France : numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe 1-B du règlement n° 1013/2006 ;
- le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;
- numéro SIRET ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- nom de la personne à contacter ;
- téléphone ;
- courriel.

En cas d'entreposage provisoire, de reconditionnement du déchet ou de regroupement des contenants, l'installation de destination émet un nouveau bordereau de suivi des déchets de

fluides frigorigènes lié au précédent.
<p>Constats :</p> <p>Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé le 02/10/20 (référence E3670P02). Les investigations sur les sols ont été réalisées le 15/09/20 et ont consisté en la réalisation de 6 sondages de sol de 3 à 5 m de profondeur. Les analyses n'ont pas révélé la présence d'impact dans les sols, ni en hydrocarbures C10-C40 (présence de traces non significatives au droit des échantillons S1 (1-2), S4 (0-1) et S5 (1-2) avec des teneurs respectives de 60, 37 et 31 mg/kg MS), ni en BTEX. Le schéma conceptuel a mis en évidence l'absence de risque pour les usagers du site et hors site.</p> <p>Selon l'exploitant, les terres ont été excavées à l'occasion des travaux. Il présente un BSD (sans numéro) relatif à l'élimination de 6,98t de terres (code déchet 17 05 04 « terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 », le code déchet 17 05 03 correspondant à « terres et cailloux contenant des substances dangereuses ») le 21/02/22 vers une installation autorisée pour le traitement de déchet dangereux et non dangereux dans l'Eure. La case relative au traitement n'est pas renseignée.</p> <p>L'exploitant présente également un devis pour le traitement de ces terres (n°D-211200677 du 22/02/22) et la lettre de voiture 106383 du 21/02/22).</p> <p>Conclusion : Le BSD relatif à l'élimination des terres excavées lors de travaux de réhabilitation de la station n'est pas complètement renseigné (case 11) et le code déchet indiqué ne correspond pas à un déchet dangereux alors que les terres sont identifiées dans le devis n°D-211200677 du 22/02/22 comme présentant des pollutions.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation fonctionne tous les jours, toute la journée. Une télésurveillance avec report d'alarme est en place.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport du contrôle périodique du 13/09/22 avait relevé 2 non conformités majeures. Pour rappel : En cas de non-conformité majeure, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ;• dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ;• avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire. En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées compétente. Le rapport de contrôle périodique n°FOR0182 du 31/03/23 conclut que l'ensemble des non-conformités majeures relevées précédemment ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Le rapport de contrôle de l'installation électrique du 23/02/22 relevait une anomalie relative à l'identification de l'onduleur sur le TGBT.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'identification a été réalisée.

Aucun contrôle n'a été réalisé en 2023.

Par courriel du 17/05/24, l'exploitant transmet les échanges de mail concernant le prochain contrôle, fixé au 18/11/2024. Le contrôle par thermographie quant à lui prévu le 16/10/2024.

Conclusion : L'installation électrique n'a pas été contrôlée en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel
Prescription contrôlée : [...] Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).
Constats : La procédure de dépotage est affichée et précise bien que le camion doit être mis à la terre avant le début de l'opération de dépotage. Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer ni où ni comment la mise à la terre est effectuée. Conclusion : L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer ni où ni comment la mise à la terre du camion avant dépotage est effectuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétenion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : L'inspection constate que le sol de la station est étanche et en bon état. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser le mode de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie mais précise que les réseaux sont équipés d'un obturateur. L'inspection constate que les eaux ou matières dangereuses susceptibles de créer une pollution en cas de fuite sont susceptibles de s'écouler au-delà de la station via la voie de sortie des véhicules.

Conclusion : En cas d'incendie, le confinement sur site des eaux d'extinction n'est pas garanti. L'exploitant est invité à évaluer la capacité des réseaux et à réfléchir au méthode pour empêcher que les eaux passent par la voie de sortie des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : L'installation respecte des règles d'implantation prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; • d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; • sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et

les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Selon le site de référencement des poteaux des pompiers, un poteau incendie privé se trouverait sur la parcelle et un poteau communal se trouverait dans l'allée René Rambaud (moins de 100m). L'exploitant confirme la présence de ces 2 poteaux mais ne dispose pas des rapports de contrôle des débits, y compris pour celui géré par le centre commercial.

L'installation dispose également :

- d'un système de détection et d'alarme incendie avec report à la télésurveillance, qui contacte ensuite l'exploitant. L'exploitant n'a pas pu confirmer qui de lui ou de la télésurveillance était chargé de contacter les pompiers en cas de sinistre ;
- une borne d'appel (test concluant) ;
- un dispositif de coupure des pompes pour chaque îlot ;
- 1 extincteur au dépotage et 3 dans le local technique (contrôlés le 16/05/24) ;
- des dispositifs d'extinction automatiques pour chaque îlot (contrôlés le 15/05/24) ;
- un bac à sable ;
- une couverture anti feu.

L'inspection constate également que les consignes de sécurité à destination des tiers sont affichées.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle des débits délivrés par les poteaux incendie situés à moins de 100m du site.

L'exploitant n'a pas pu confirmer qui de lui ou de la télésurveillance était chargé de contacter les pompiers en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Réservoirs :

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour

de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Events :

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :

- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Tuyauteries :

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite subissent un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008.

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le

non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :

- présentation des certificats d'épreuves par un organisme accrédité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Les réservoirs sont à double enveloppe et équipés d'un détecteur de fuite. Selon le macaron apposé sur le dispositif, ils ont été contrôlés en septembre 2022. A la demande de l'inspection, un test de fonctionnement est réalisé. Celui-ci est concluant.

Pour rappel, ces dispositifs doivent être contrôlés tous les 5 ans par un organisme agréé. Les alarmes associées doivent être contrôlées tous les ans par l'exploitant.

L'inspection constate que les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Par ailleurs, l'exploitant présente les documents suivants :

- le certificat de conformité des tuyauteries du 06/04/22 ;
- l'attestation de vérification du fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence du 06/04/22 ;
- l'attestation de fonctionnement du limiteur de remplissage du 06/04/22 ;
- l'attestation de mise en service de la récupération de vapeur phases 1 et 2 du 06/04/22 ;
- le PV du 08/03/22 de contrôle d'étanchéité par méthode acoustique du compartiment 1 de la cuve 1, reconnue conforme après un premier contrôle non conforme ;
- les PV de contrôle d'étanchéité par méthode acoustique du compartiment 2 de la cuve 1, compartiments 3 et 4 de la cuve 2 du 08/03/22.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réseau de collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'exploitant présente l'attestation du 12/08/22 relative à la pose et à la mise en service de 2 séparateurs : un pour la station et un pour la cabine de lavage. Les séparateurs sont équipés d'un obturateur automatique. Selon l'exploitant aucune manipulation n'est requise pour assurer l'isolement du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite